

Règlement intérieur de l'école doctorale n°509 « Sciences méditerranéennes et sciences humaines »

Approuvé par le conseil de l'école doctorale n° 509 lors de sa séance du 26 mars 2026

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat dans sa version modifiée par l'arrêté du 26 août 2022 ;

Vu la délibération CA-2022-84 relative à l'approbation de la modification de la Charte du Doctorat ;

Vu la délibération CA-2023-87 relative à l'approbation des conditions d'attribution des bourses et/ou aides à la mobilité au bénéfice des doctorants ;

Vu la délibération CA-2022-82 relative à l'approbation de la modification des statuts de l'Ecole Doctorale 509 « Sciences méditerranéennes et sciences humaines » ;

Vu la délibération CA-2024-09 relative à l'approbation de la création d'un label Recherche-Création dans le cadre de l'Ecole Doctorale 509 ;

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
Article 1. Les conditions d'admission.....	2
Article 2. L'attribution du contrat doctoral	2
Article 3. L'encadrement.....	3
Article 3. L'inscription.....	3
Article 4. Les aides allouées aux doctorants	3
Article 5. Le label « Recherche-Création ».....	4
Article 6. La soutenance	4
Article 7. Entrée en vigueur et révision.....	4

Les termes employés au masculin dans ce document désignent des statuts ou des fonctions pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes.

Préambule

Ce document définit le fonctionnement interne de l'école doctorale et précise les dispositions prévues dans la Charte du Doctorat de l'Université de Toulon.

Article 1. Les conditions d'admission

Le Charte du Doctorat et l'arrêté ministériel fixent la réglementation en vigueur pour l'admission en doctorat à l'Université de Toulon. Néanmoins, l'école doctorale détermine des conditions complémentaires avant toute inscription administrative.

Pour être admis en thèse, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant ce grade ;
- avoir obtenu l'accord d'un directeur de thèse ;
- proposer un sujet de thèse original ;
- avoir obtenu une note au moins égale à 14/20 au mémoire et une moyenne générale au moins égale à 12/20 ;
- justifier d'un financement (contrat doctoral, bourse de recherche), d'une activité rémunérée ou, le cas échéant, d'un niveau de ressource suffisant, nécessaire à l'inscription et à la conduite du projet doctoral.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, une demande dérogatoire doit être adressée à l'école doctorale afin que le dossier du candidat soit étudié en conseil de l'école doctorale.

Article 2. L'attribution du contrat doctoral

Le contrat doctoral est un contrat de travail conclu entre un doctorant inscrit en formation doctorale et un employeur dont les salariés relèvent du secteur public ou privé, pour une durée initiale de trois ans.

Chaque année, l'Université de Toulon met à disposition des contrats doctoraux sur financements propres qu'il appartient à la Commission de la Recherche (CoRe) de ventiler entre les écoles doctorales. Seules les unités/équipes de recherche inscrites dans le contrat pluriannuel de l'Université de Toulon et rattachées à l'école doctorale peuvent répondre à cette campagne.

Le calendrier de la campagne et l'appel à proposition de sujets sont communiqués à l'ensemble des unités/équipes de recherche rattachées à l'école doctorale. Les propositions doivent permettre de justifier leur inscription dans les axes stratégiques de l'établissement, de l'école doctorale et être en adéquation avec les thématiques de l'unité/équipe de recherche. Le document (3-4 pages maximum) devra comprendre :

- titre et direction de thèse ;
- présentation du sujet (contexte, problématique, méthodologie, résultats attendus) ;
- planning prévisionnel ;
- bibliographie indicative.

Les sujets, limités à trois maximum par unités/équipes de recherche, sont ensuite approuvés en conseil de l'école doctorale qui vérifie que les sujets transmis sont originaux et ne sont pas déjà enregistrés dans le fichier central des thèses. A l'issue du conseil, l'école doctorale publie les sujets sélectionnés et les modalités de candidature.

A la réception des dossiers complets, les candidats sont convoqués puis auditionnés devant un jury avant la fermeture estivale de l'université. Le jury chargé de se prononcer sur l'attribution des contrats doctoraux est composé de membres titulaires et membres suppléants rattachés à l'école doctorale. Il est présidé par son directeur. Sa composition est arrêtée chaque année par le Président de l'Université de Toulon, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Au terme des auditions, le jury classe les candidats selon des critères d'excellence (qualité de la présentation, parcours du candidat, compréhension du sujet, capacité de réponse aux questions). Le directeur de l'école doctorale propose au Président de l'Université de Toulon la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux. Le Président de l'Université de Toulon décide du recrutement des doctorants contractuels qui en sont informés avant la fermeture estivale de l'établissement. Le contrat doctoral doit

prendre effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat. La campagne ne concerne pas les doctorants qui ont commencé leur thèse et qui sont déjà inscrits en seconde année par exemple.

Article 3. L'encadrement

Lors de son inscription, le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. Cette fonction est attribuée à un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) et membre permanent d'une unité/équipe de recherche rattachée à l'école doctorale. La direction scientifique du projet doctoral peut éventuellement être assurée conjointement avec un co-directeur titulaire de l'HDR et externe à l'établissement.

Le taux d'encadrement maximal par enseignant-chercheur titulaire de l'HDR est fixé à 600%. Ce taux est précisé au candidat au moment de son inscription. Si l'enseignant-chercheur n'est pas titulaire de l'HDR, il peut co-encadrer le projet doctoral. Le taux de co-encadrement maximal par enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR est fixé à 100%.

En cas de départ de l'unité/équipe de recherche, l'enseignant-chercheur titulaire de l'HDR peut continuer à diriger les thèses en cours au sein de l'école doctorale.

Article 3. L'inscription

La période d'inscription est arrêtée chaque année par le Président de l'Université. Avant chaque fin d'année universitaire, le doctorant adresse son dossier de demande d'inscription et les documents nécessaires à l'école doctorale.

L'autorisation d'inscription en première année est accordée par le Président de l'Université de Toulon, sur proposition de la direction de thèse, après avis de la direction de l'unité/équipe de recherche et du directeur de l'école doctorale.

L'autorisation de renouvellement d'inscription est accordée par le Président de l'Université de Toulon, sur proposition de la direction de thèse après avis du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale. La demande de renouvellement d'inscription, à titre dérogatoire, diffère selon le financement du doctorant.

En effet, elle intervient :

- à la fin de la troisième année pour un doctorant à temps plein, avec audition devant le conseil de l'école doctorale à la fin de la quatrième année ;
- à la fin de la sixième année pour un doctorant à temps partiel, avec audition devant le conseil de l'école doctorale à la fin de la septième année.

Article 4. Les aides allouées aux doctorants

L'école doctorale veille à ce que les doctorants possèdent les conditions matérielles et financières nécessaires pour atteindre les objectifs liés à leur formation doctorale. Pour cela, elle accorde des aides financières organisées en deux volets : la bourse d'aide à la mobilité et l'aide spécifique. Le conseil de l'école doctorale décide du montant et des critères d'attribution de ces aides en veillant à respecter les plafonds financiers.

La bourse d'aide à la mobilité est limitée à une demande par doctorant et par année civile, sur présentation de justificatifs. Les unités/équipes de recherche rattachées à l'école doctorale sont tenues de participer à la prise en charge financière, dans la mesure du possible, à hauteur du montant attribué par l'école doctorale. L'école doctorale priorise l'attribution de la bourse d'aide à la mobilité aux doctorants qui ont été retenus pour présenter leur recherche lors d'une manifestation scientifique. Le montant de la bourse d'aide à la mobilité est par principe versé directement au doctorant sauf si l'unité/équipe de recherche prend directement en charge la mobilité.

L'aide spécifique peut être demandée plusieurs fois par an par le doctorant, sur présentation de justificatifs. Le montant de l'aide spécifique est par principe versé directement à l'unité/équipe de recherche.

Ces aides sont cumulables avec tout autre type d'aide (bourse de cotutelle, bourse de mobilité longue). Seuls les doctorants régulièrement inscrits et qui n'ont pas encore soutenu leur thèse peuvent en bénéficier. Afin de traiter les demandes, une campagne est lancée auprès des doctorants trois fois par an : février, juin et octobre.

Article 5. Le label « Recherche-Création »

A travers la création du label « Recherche-Création », l'Université de Toulon soutient les travaux de recherche reposant à la fois sur la pratique artistique (littéraire, musicale, plastique, chorégraphique, cinématographique, architecturale, critique) et la réflexion académique. L'inscription dans ce label permet ainsi de valoriser une approche scientifique originale.

Seuls les doctorants inscrits au sein de l'école doctorale 509 peuvent candidater à ce label. La demande motivée du doctorant et de sa direction de thèse doit se faire auprès de l'école doctorale au moment de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription. Elle est examinée par une commission d'accès spécifique associant : un représentant des laboratoires concernés, un représentant de l'école doctorale et deux représentants de l'école d'art. La composition de cette commission d'accès spécifique peut être amenée à évoluer. Dans tous les cas, la liste des membres est communiquée au sein de l'école doctorale.

Si le dossier du candidat répond aux critères d'admission, la commission d'accès spécifique autorise le jury de thèse à statuer sur l'obtention du label en veillant à ce que les critères d'éligibilité soient respectés. L'attribution du label se fait à l'issue de la soutenance.

Des personnalités du monde de l'art (artiste, critique, responsable culturel...), choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou artistiques, peuvent être associées à titre consultatif mais non décisionnaire au comité de suivi individuel du doctorant et au jury de thèse.

Les doctorants qui souhaitent s'inscrire dans le label « Recherche-Création » sont soumis à la réglementation en vigueur, relevant du diplôme national du doctorat. De ce fait, les textes relatifs à la formation doctorale s'appliquent aux candidats.

Article 6. La soutenance

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le Président de l'Université de Toulon après avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition de la direction de thèse. La soutenance est conditionnée par la validation de la formation doctorale, par le biais du portfolio.

La rédaction et la soutenance de la thèse dans une autre langue que le français sont possibles. La demande doit être adressée six mois à l'avance et est étudiée en conseil de l'école doctorale. Si la demande est acceptée, le doctorant devra fournir à l'école doctorale un résumé substantiel rédigé en français.

Article 7. Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à son approbation par le conseil de l'école doctorale. Les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications sont proposées par le directeur de l'école doctorale et approuvées par le conseil de l'école doctorale, puis transmises pour information à la CoRe.